

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE N° 2012 - I - 1938 du 21 AOUT 2012**

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SRA SAVAC à Béziers  
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires – mise à jour des rubriques ICPE  
et de la liste de déchets admissibles sur le site – procédure RSDE**

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 513-1 ;
- Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement, Chapitre I, relatif aux dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 513 - 1 ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret susvisé et notamment son article 3;
- Vu la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;
- Vu la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-134, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2906 du 6 novembre 2008 autorisant la société SRA SAVAC à exploiter un centre de transit et de pré traitement de déchets industriels au 21, rue Joliot Curie, ZI du Capiscol sur la commune de Béziers ;
- Vu le courrier en date du 11 avril 2011, par lequel M. C.CERNEAU directeur général de la société SRA SAVAC a déclaré à M. le Préfet, conformément aux dispositions des articles L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé et a fourni les éléments justificatifs du classement sous ces nouvelles rubriques ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande de modification des conditions d'exploitation dudit centre sollicitée par M.CERNEAU par ce même courrier daté du 11 avril 2011 et portant sur :
- la liste des déchets admissibles sur le centre de transit et de pré traitement de déchets industriels,
  - l'exemption de fourniture d'annexe 2 au bordereau de suivi des déchets dangereux adressé à l'éliminateur du déchet,
- Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 juin 2012;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations du centre de transit et de pré traitement de déchets industriels de la société SRA SAVAC sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2906 du 6 novembre 2008 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification sollicitée par la société SRA SAVAC est recevable et peut être prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, les mesures compensatoires proposées par l'exploitant étant de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement du site de la société SRA SAVAC au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PREALABLE.**

#### **Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

La société SRA SAVAC, dont le siège social est ZAC de Tournezy, 74, rue Maurice le Boucher à Montpellier est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de transit et de pré traitement de déchets industriels situé 21, rue Joliot Curie, ZI du Capiscol sur la commune de BEZIERS.

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2906 du 6 novembre 2008 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Clf
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719,  2. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Déchets concernés : déchets d'hydrocarbures provenant du nettoyage des cuves et des séparateurs d'hydrocarbures.  Quantité stockée sur le site : une cuve aérienne de 25 m <sup>3</sup> de solvants, une cuve aérienne de 25 m <sup>3</sup> contenant des liquides inflammables de 1ère catégorie, deux cuves aériennes de gazoil de 3 m <sup>3</sup> chacune soit une capacité totale équivalente de 31,8 m <sup>3</sup> Déchets dangereux diffus : Tonnage maximal de déchets entreposés sur le site fixé à 200 tonnes	A
2790.1.b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations,	Installation de traitement de déchets hydrocarbonés : une cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> d'eaux hydrocarbonées, un débourbeur de 6 m <sup>3</sup> contenant des liquides et des matières solides décantées, un déshuileur de 12 m <sup>3</sup> contenant un mélange d'eau hydrocarbonée et d'huile, quantité maximale de déchets traités fixée à 3 tonnes par jour.	A
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 2/ inférieure à 10 t/j,	Un broyeur à emballages (bidons et fûts) d'une capacité de traitement maximale fixée à 2 tonnes par jour.	DC
2795	Installation de lavage de fûts, containers	Quantité d'eau mise en œuvre inférieure à 20 m <sup>3</sup> par jour.	D

L'installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour des volumes inférieurs aux seuils de classement : 2711, 2714, 2716, 2719, 1412, 1435, 1611, 1630 et 2920.

Le tonnage annuel maximum de déchets traités sur le site est fixé à 5000 tonnes.

## ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux restent définies par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2906 du 6 novembre 2008 à l'exception de :

- la liste des déchets admissibles sur le centre jointe en annexe I de l'arrêté susvisé remplacée par celle jointe au présent arrêté préfectoral à l'annexe 6,

- l'ajout de l'article 5.2.11. intitulé « Opérations d'enlèvement et d'évacuation des déchets » rédigé ainsi :

« L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi , lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par les textes en vigueur. L'exploitant mentionne en outre l'identité des producteurs initiaux concernés ainsi que les quantités de déchets correspondantes lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un simple transit.

Toutefois, dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de traitement émet un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n° 12571\*01. Il tient à disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes. Le cadre 12 du bordereau est rempli »,

– la modification de l'article 5.2.3 intitulé « Admission et contrôle des déchets » avec l'ajout de l'alinéa 4 suivant : « Tous les déchets entrants sur le site font l'objet d'un contrôle radiologique réalisé par passage au travers d'un portique de détection de la radioactivité.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant appliquera une procédure qu'il aura établie au préalable; cette procédure s'appuiera sur le contenu de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité. »

## **ARTICLE 3. PROCÉDURE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

### **Article 3.1 Objet**

La société SRA SAVAC doit respecter, pour ses installations situées au 21, rue Joliot Curie, ZI du Capiscot sur le territoire de la commune de BEZIERS, les modalités du présent article, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

### **Article 3.2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.2** Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  2. Numéro d'accréditation
  3. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

### Article 3.3 Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par \**) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5,**

### Article 3.4 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

### Article 3.5. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté ;
3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET 3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

### Article 3.6 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

### Article 3.7 Étude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

1. les résultats de la surveillance prescrite ;

1. l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

Article 1. un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

Article 2. la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %),.

### **Article 3.8 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

### **Article 3.9 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à **l'annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;

- ◆ périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### **Article 3.10 Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **Article 3.10.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

#### **Article 3.10.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3.6 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3.6 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## **ARTICLE 4. ÉCHÉANCIER**

La mise en place du portique de détection de la radio activité prévue à l'article 2 se fera dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6. VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1).

## **ARTICLE 7. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Béziers et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

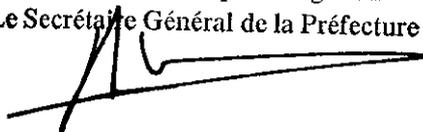
## **ARTICLE 8. EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Sous-Préfet de Béziers,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le maire de Béziers  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

21 AOÛT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Rousseau', written over a horizontal line.

**Alain ROUSSEAU**



**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Établissement : SRA SAVAC à Béziers (34)**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance <i>article 4.2. de l'AP</i>  <i>(cf légende en bas de tableau)</i>	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l  <i>(source :annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i>	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : <b>10*NQE-MA ou 10*NQE<sub>p</sub> en µg/l</b> <i>(cf : article 3.3. de l'AP)</i>
Nonylphénols	6598		0,1	3
NP1OE	6366		0,1	3
NP2OE	6369		0,1	3
Octylphénols	6600	2	0,1	1
OP1OE	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
Biphényle *	1584	4	0,05	17
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Benzène*	1114	2	1	100
Ethylbenzène*	1497	4	1	200
Toluène	1278	4	1	740
Xylènes (Somme o,m,p)*	1780	4	2	100
Chloroforme*	1135	2	1	25
2 chlorophénol *	1471	4	0,1	60
Tributylphosphate*	1847	4	0,1	820
Tétabromodiphényléther * (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther * (BDE 99)	2916			
Pentabromodiphényléther * (BDE 100)	2915			
Hexabromodiphényléther * BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther * BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther * BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther * (BDE 209)	1815	2		
Pentachlorophénol*	1235	2	0,1	4
Anthracène	1458		0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Acénaphène *	1453	4	0,01	7
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fc du bruit de fond

				Cf AM du 25/01/2010
<b>Cadmium et ses composés<sup>1</sup></b>	1388		<b>2</b>	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
<b>Chrome et ses composés</b>	1389	4	<b>5</b>	Fc du bruit de fond Cf AM du 25/01/2010
<b>Cuivre et ses composés</b>	1392	4	<b>5</b>	Fc du bruit de fond Cf AM du 25/01/2010
<b>Mercure et ses composés</b>	1387		<b>0,5</b>	0.5
<b>Nickel et ses composés</b>	1386	2	<b>10</b>	200
<b>Plomb et ses composés</b>	1382	2	<b>5</b>	72
<b>Zinc et ses composés</b>	1383	4	<b>10</b>	Fc du bruit de fond Cf AM du 25/01/2010
<i>Tributylétain cation*</i>	2879		<b>0,02</b>	0,002
<i>Dibutylétain cation*</i>	1771	4	<b>0,02</b>	
<i>Monobutylétain cation*</i>	2542	4	<b>0,02</b>	
<i>Atrazine*</i>	1107	2	<b>0,03</b>	6
<b>Diuron</b>	1177	2	<b>0,05</b>	2
<b>Hexachlorocyclohexane</b>	1200, 1201, 1202		<b>0,02</b>	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
<b>gamma isomère Lindane</b>	1203		<b>0,02</b>	
<i>Isoproturon*</i>	1208	2	<b>0,05</b>	3
<i>Simazine*</i>	1263	2	<b>0,03</b>	10
<b>Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total</b>	1314 1841	Paramètres de suivi	<b>30000</b>	
			<b>300</b>	
<b>Matières en Suspension</b>	1305		<b>2000</b>	

\* : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5

#### Catégorie de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement



**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ  
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i>Anillues</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
<i>BDE</i>	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
	Hexachloropentadiène	2612			
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	1,1,1 trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
		3-chlorotoluène	1601		
4-chlorotoluène		1600			
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191			
	Naphtalène	1517			
	Acénaphène	1453			
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
<i>Organoétains</i>	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	6372			
<i>PCB</i>	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».



**ATTESTATION DU PRESTATAIRE**

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.







# Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2.3 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc  $< LQ$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq LQ$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une

contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

---

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : *3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
  - La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## Annexe 6 - Liste des Codes Déchets admissibles

- 01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
- 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux**
- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
- 01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères**
- 01 03 04\* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
- 01 03 05\* autres stériles contenant des substances dangereuses
- 01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
- 01 03 07\* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
- 01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
- 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères**
- 01 04 07\* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
- 01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 09 déchets de sable et d'argile
- 01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
- 01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 01 05 boues de forage et autres déchets de forage**
- 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
- 01 05 05\* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
- 01 05 06\* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
- 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles**
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 01 04\* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois**
- 03 02 01\* composés organiques non halogénés de protection du bois
- 03 02 02\* composés organochlorés de protection du bois
- 03 02 03\* composés organométalliques de protection du bois
- 03 02 04\* composés inorganiques de protection du bois
- 03 02 05\* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
- 03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier**
- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
- 03 03 02 liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
- 03 03 09 déchets de boues résiduelles de chaux
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
- 04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure**

04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>04 02</b>	<b>déchets de l'industrie textile</b>
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
05	<b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b>
<b>05 01</b>	<b>déchets provenant du raffinage du pétrole</b>
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons et bitumes
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux

05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>05 06</b>	<b>déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</b>
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>05 07</b>	<b>déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</b>
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06	<b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>
<b>06 01</b>	<b>déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides</b>
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 02</b>	<b>déchets provenant de la FFDU de bases</b>
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 03</b>	<b>déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</b>
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 04</b>	<b>déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</b>
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06 05</b>	<b>boues provenant du traitement in situ des effluents</b>
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

- 06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
- 06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration**
- 06 06 02\* déchets contenant des sulfures dangereux
- 06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
- 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes**
- 06 07 01\* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
- 06 07 02\* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
- 06 07 03\* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
- 06 07 04\* solutions et acides, par exemple, acide de contact
- 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium**
- 06 08 02\* déchets contenant des chlorosilanes dangereux
- 06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore**
- 06 09 02 scories phosphoriques
- 06 09 03\* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
- 06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
- 06 09 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais**
- 06 10 02\* déchets contenant des substances dangereuses
- 06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants**
- 06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
- 06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs**
- 06 13 01\* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
- 06 13 02\* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
- 06 13 03 noir de carbone
- 06 13 04\* déchets provenant de la transformation de l'amiante
- 06 13 05\* suies
- 06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE**

- 07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base**
- 07 01 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
  - 07 01 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
  - 07 01 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
  - 07 01 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
  - 07 01 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
  - 07 01 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
  - 07 01 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
  - 07 01 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
  - 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
  - 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques**
- 07 02 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
  - 07 02 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
  - 07 02 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
  - 07 02 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
  - 07 02 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
  - 07 02 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
  - 07 02 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
  - 07 02 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
  - 07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
  - 07 02 13 déchets plastiques
  - 07 02 14\* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
  - 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
  - 07 02 16\* déchets contenant des silicones dangereuses
  - 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que celles visés à la rubrique 07 02 16
  - 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)**
- 07 03 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
  - 07 03 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
  - 07 03 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
  - 07 03 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
  - 07 03 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
  - 07 03 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
  - 07 03 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
  - 07 03 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
  - 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
  - 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides**
- 07 04 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
  - 07 04 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
  - 07 04 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
  - 07 04 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
  - 07 04 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
  - 07 04 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
  - 07 04 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
  - 07 04 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
  - 07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
  - 07 04 13\* déchets solides contenant des substances dangereuses
  - 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques**
- 07 05 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
  - 07 05 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
  - 07 05 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
  - 07 05 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
  - 07 05 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
  - 07 05 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
  - 07 05 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
  - 07 05 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
  - 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
  - 07 05 13\* déchets solides contenant des substances dangereuses
  - 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
  - 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques**
- 07 06 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
  - 07 06 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
  - 07 06 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
  - 07 06 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
  - 07 06 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
  - 07 06 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
  - 07 06 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
  - 07 06 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
  - 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
  - 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs**
- 07 07 01\* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
  - 07 07 03\* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

- 07 07 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 07\* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08\* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 09\* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10\* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 11\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
- 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
  
- 08 01 **déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis**
- 08 01 11\* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 13\* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 15\* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 17\* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 19\* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 01 21\* déchets de décapants de peintures ou vernis
- 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 08 02 **déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)**
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 08 03 **déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression**
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 12\* déchets d'encres contenant des substances dangereuses
- 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 14\* boues d'encre contenant des substances dangereuses

- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 16\* déchets de solutions de morsure
- 08 03 17\* déchets de *toner* d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 03 18 déchets de *toner* d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 19\* huiles dispersées
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)**
- 08 04 09\* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 11\* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 13\* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 15\* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 17\* huile de résine
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08**
- 08 05 01\* déchets d'isocyanates
  
- 09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE**
- 09 01 déchets de l'industrie photographique**
- 09 01 01\* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02\* bains de développement aqueux pour plaques *offset*
- 09 01 03\* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04\* bains de fixation
- 09 01 05\* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06\* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 11\* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 09 01 13\* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)**

- 1001 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité
- 10 01 04\* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 09\* acide sulfurique
- 10 01 13\* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14\* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 16\* centres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 17 centres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
- 10 01 18\* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 01 20\* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
- 10 01 22\* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés
- 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier**

- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
- 10 02 02 laitiers non traités
- 10 02 07\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
- 10 02 10 battitures de laminoir
- 10 02 11\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux

- 10 02 13\* visés à la rubrique 10 02 11  
boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
- 10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration
- 10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 03 déchets de la pyroméallurgie de l'aluminium**
- 10 03 02 déchets d'anodes
- 10 03 04\* scories provenant de la production primaire
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 03 08\* scories salées de production secondaire
- 10 03 09\* crasses noires de production secondaire
- 10 03 15\* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
- 10 03 17\* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
- 10 03 19\* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
- 10 03 21\* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
- 10 03 23\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
- 10 03 25\* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
- 10 03 27\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
- 10 03 29\* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 04 déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb**
- 10 04 01\* scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 02\* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 03\* arséniate de calcium
- 10 04 04\* poussières de filtration des fumées
- 10 04 05\* autres fines et poussières
- 10 04 06\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

- 10 04 07\* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 09\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc**
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 05 03\* poussières de filtration des fumées
- 10 05 04 autres fines et poussières
- 10 05 05\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 06\* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 08\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
- 10 05 10\* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
- 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre**
- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 03\* poussières de filtration des fumées
- 10 06 04 autres fines et poussières
- 10 06 06\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 07\* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 09\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
- 10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine**
- 10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 04 autres fines et poussières
- 10 07 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 07\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
- 10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux**
- 10 08 04 fines et poussières
- 10 08 08\* scories salées provenant de la production primaire et secondaire
- 10 08 09 autres scories
- 10 08 10\* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz

- inflammables en quantités dangereuses
- 10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
- 10 08 12\* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
- 10 08 14 déchets d'anodes
- 10 08 15\* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
- 10 08 17\* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
- 10 08 19\* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
- 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux**

- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
- 10 09 05\* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
- 10 09 07\* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
- 10 09 09\* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
- 10 09 11\* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
- 10 09 13\* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
- 10 09 15\* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

**10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux**

- 10 10 03 laitiers de four de fonderie
- 10 10 05\* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
- 10 10 07\* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
- 10 10 09\* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique

- 10 10 11\* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
- 10 10 13\* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
- 10 10 15\* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers**
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 09\* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
- 10 11 11\* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
- 10 11 13\* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 11 15\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
- 10 11 17\* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
- 10 11 19\* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction**
- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 12 03 fines et poussières
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 12 06 moules déclassés
- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 09\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
- 10 12 11\* déchets de glaçure contenant des métaux lourds
- 10 12 12 déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
- 10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 13** **déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés**
- 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
- 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 09\* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
- 10 13 12\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
- 10 13 14 déchets et boues de béton
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 10 14** **déchets de crématoires**
- 10 14 01\* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
  
- 11** **DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX**
  
- 11 01** **déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)**
- 11 01 05\* acides de décapage
- 11 01 06\* acides non spécifiés ailleurs
- 11 01 07\* bases de décapage
- 11 01 08\* boues de phosphatation
- 11 01 09\* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
- 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
- 11 01 11\* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
- 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
- 11 01 13\* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
- 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
- 11 01 15\* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
- 11 01 16\* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 11 01 98\* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 11 02** **déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux**
- 11 02 02\* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
- 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
- 11 02 05\* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses

- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
- 11 02 07\* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 11 03 boues et solides provenant de la trempe**
- 11 03 01\* déchets cyanurés
- 11 03 02\* autres déchets

- 11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud**
- 11 05 01 mattes
- 11 05 02 cendres de zinc
- 11 05 03\* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 11 05 04\* flux utilisé
- 11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

**12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES**

**12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques**

- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
- 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
- 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 12 01 06\* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 07\* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
- 12 01 08\* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
- 12 01 09\* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
- 12 01 10\* huiles d'usinage de synthèse
- 12 01 12\* déchets de cires et graisses
- 12 01 13 déchets de soudure
- 12 01 14\* boues d'usinage contenant des substances dangereuses
- 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
- 12 01 16\* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
- 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
- 12 01 18\* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
- 12 01 19\* huiles d'usinage facilement biodégradables
- 12 01 20\* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)**
- 12 03 01\* liquides aqueux de nettoyage
- 12 03 02\* déchets du dégraissage à la vapeur

- 13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
- 13 01 huiles hydrauliques usagées**
- 13 01 04\* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
- 13 01 05\* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
- 13 01 09\* huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- 13 01 10\* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
- 13 01 11\* huiles hydrauliques synthétiques
- 13 01 12\* huiles hydrauliques facilement biodégradables
- 13 01 13\* autres huiles hydrauliques
- 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées**
- 13 02 04\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
- 13 02 05\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
- 13 02 06\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- 13 02 07\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- 13 02 08\* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés**
- 13 03 06\* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
- 13 03 07\* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
- 13 03 08\* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
- 13 03 09\* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
- 13 03 10\* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
- 13 04 hydrocarbures de fond de cale**
- 13 04 01\* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
- 13 04 02\* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
- 13 04 03\* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
- 13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures**
- 13 05 01\* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 02\* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 03\* boues provenant de déshuileurs
- 13 05 06\* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 07\* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 05 08\* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
- 13 07 combustibles liquides usagés**
- 13 07 01\* fuel oil et diesel
- 13 07 02\* essence
- 13 07 03\* autres combustibles (y compris mélanges)

---

Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE.

- 13 08            **huiles usagées non spécifiées ailleurs**
- 13 08 01\*      boues ou émulsions de dessalage
- 13 08 02\*      autres émulsions
- 13 08 99\*      déchets non spécifiés ailleurs
  
- 14                **DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS  
ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)**
  
- 14 06            **déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs  
d'aérosols/de mousses organiques**
- 14 06 01\*      chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
- 14 06 02\*      autres solvants et mélanges de solvants halogénés
- 14 06 03\*      autres solvants et mélanges de solvants
- 14 06 04\*      boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
- 14 06 05\*      boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
  
- 15                **EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS,  
CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS  
DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS**
  
- 15 01            **emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages  
municipaux collectés séparément)**
- 15 01 01        emballages en papier/carton
- 15 01 02        emballages en matières plastiques
- 15 01 03        emballages en bois
- 15 01 04        emballages métalliques
- 15 01 05        emballages composites
- 15 01 06        emballages en mélange
- 15 01 07        emballages en verre
- 15 01 09        emballages textiles
- 15 01 10\*       emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par  
de tels résidus
- 15 01 11\*       emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par  
exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
  
- 15 02            **absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de  
protection**
- 15 02 02\*      absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés  
ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des  
substances dangereuses
- 15 02 03        absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection  
autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
  
- 16                **DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE**
  
- 16 01            **véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris  
machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules  
hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections  
16 06 et 16 08)**
- 16 01 07\*      filtres à huile
- 16 01 08\*      composants contenant du mercure

16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigelés contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigelés autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>16 02</b>	<b>déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</b>
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
<b>16 03</b>	<b>loupés de fabrication et produits non utilisés</b>
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
<b>16 05</b>	<b>gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut</b>
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
<b>16 06</b>	<b>piles et accumulateurs</b>
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd

- 16 06 03\* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 16 06 06\* électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément
  
- 16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)**
  - 16 07 08\* déchets contenant des hydrocarbures
  - 16 07 09\* déchets contenant d'autres substances dangereuses
  - 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
  
- 16 08 catalyseurs usés**
  - 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
  - 16 08 02\* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition<sup>3</sup> dangereux
  - 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
  - 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
  - 16 08 05\* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
  - 16 08 06\* liquides usés employés comme catalyseurs
  - 16 08 07\* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
  
- 16 09 substances oxydantes**
  - 16 09 01\* permanganates, par exemple, permanganate de potassium
  - 16 09 02\* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
  - 16 09 03\* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
  - 16 09 04\* substances oxydantes non spécifiées ailleurs
  
- 16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site**
  - 16 10 01\* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
  - 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
  - 16 10 03\* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
  
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
  
- 16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires**
  - 16 11 01\* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
  - 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
  - 16 11 03\* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
  - 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
  - 16 11 05\* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
  - 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
  
- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS

## DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

- 17 01** **béton, briques, tuiles et céramiques**
- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 06\* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
  
- 17 02** **bois, verre et matières plastiques**
- 17 02 01 bois
- 17 02 02 verre
- 17 02 03 matières plastiques
- 17 02 04\* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
  
- 17 03** **mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés**
- 17 03 01\* mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 03 03\* goudron et produits goudronnés
  
- 17 04** **métaux (y compris leurs alliages)**
- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 aluminium
- 17 04 03 plomb
- 17 04 04 zinc
- 17 04 05 fer et acier
- 17 04 06 étain
- 17 04 07 métaux en mélange
- 17 04 09\* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
- 17 04 10\* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
- 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
  
- 17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage**
- 17 05 03\* terres et cailloux contenant des substances dangereuses
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
  
- 17 06** **matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante**
- 17 06 01\* matériaux d'isolation contenant de l'amiante
- 17 06 03\* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 06 05\* matériaux de construction contenant de l'amiante
  
- 17 08** **matériaux de construction à base de gypse**
- 17 08 01\* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses

- 170802 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique  
17 08 01
- 17 09 autres déchets de construction et de démolition**  
17 09 03\* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange)  
contenant des substances dangereuses  
17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux  
rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- 18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES  
ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de  
restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)**
- 18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la  
prévention des maladies de l'homme**  
18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)  
18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions  
particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres,  
draps, vêtements jetables, langes)  
18 01 06\* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses  
18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06  
18 01 08\* médicaments cytotoxiques et cytostatiques  
18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08  
18 01 10\* déchets d'amalgame dentaire
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES  
DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS  
SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA  
CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL**
- 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets**  
19 01 02 déchets de déferrailage des mâchefers  
19 01 05\* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées  
19 01 06\* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides  
aqueux  
19 01 07\* déchets secs de l'épuration des fumées  
19 01 10\* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées  
19 01 11\* mâchefers contenant des substances dangereuses  
19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11  
19 01 13\* cendres volantes contenant des substances dangereuses  
19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13  
19 01 15\* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses  
19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15  
19 01 17\* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses  
19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17  
19 01 19 sables provenant de lits fluidisés  
19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets  
(notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)**  
19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux  
19 02 04\* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux

19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>19 03</b>	<b>déchets stabilisés/solidifiés<sup>4</sup></b>
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement <sup>5</sup> stabilisés
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
<b>19 04</b>	<b>déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification</b>
19 04 01	déchets vitrifiés
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 03*	phase solide non vitrifiée
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempé des déchets vitrifiés
<b>19 05</b>	<b>déchets de compostage</b>
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>19 06</b>	<b>déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>19 08</b>	<b>déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de désablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11

- 19 08 13\*      boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des  
                   eaux usées industrielles
- 19 08 14      boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que  
celles visées à la rubrique 19 08 13
- 19 08 99      déchets non spécifiés ailleurs
  
- 19 09            déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation  
humaine ou d'eau à usage industriel**
- 19 09 01      déchets solides de première filtration et de dégrillage
- 19 09 02      boues de clarification de l'eau
- 19 09 03      boues de décarbonatation
- 19 09 04      charbon actif usé
- 19 09 05      résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 19 09 06      solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
- 19 09 99      déchets non spécifiés ailleurs
  
- 19 10            déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux**
- 19 10 01      déchets de fer ou d'acier
- 19 10 02      déchets de métaux non ferreux
- 19 10 03\*     fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances  
dangereuses
- 19 10 04      fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la  
rubrique 19 10 03
- 19 10 05\*     autres fractions contenant des substances dangereuses
- 19 10 06      autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
  
- 19 11            déchets provenant de la régénération de l'huile**
- 19 11 01\*     argiles de filtration usées
- 19 11 02\*     goudrons acides
- 19 11 03\*     déchets liquides aqueux
- 19 11 04\*     déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 19 11 05\*     boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances  
dangereuses
- 19 11 06      boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la  
rubrique 19 11 05
- 19 11 07\*     déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
- 19 11 99      déchets non spécifiés ailleurs
  
- 19 12            déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri,  
broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs**
- 19 12 01      papier et carton
- 19 12 02      métaux ferreux
- 19 12 03      métaux non ferreux
- 19 12 04      matières plastiques et caoutchouc
- 19 12 05      verre
- 19 12 06\*     bois contenant des substances dangereuses
- 19 12 07      bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
- 19 12 08      textiles
- 19 12 09      minéraux (par exemple, sable, cailloux)

19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)  
19 12 11\* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des  
déchets contenant des substances dangereuses

- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
- 19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines**
- 19 13 01\* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
- 19 13 03\* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
- 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
- 19 13 05\* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
- 19 13 07\* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
- 19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
- 20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT**
- 20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)**
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 10 vêtements
- 20 01 11 textiles
- 20 01 13\* solvants
- 20 01 14\* acides
- 20 01 15\* déchets basiques
- 20 01 17\* produits chimiques de la photographie
- 20 01 19\* pesticides
- 20 01 21\* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 20 01 23\* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 26\* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
- 20 01 27\* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
- 20 01 29\* détergents contenant des substances dangereuses
- 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
- 20 01 31\* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
- 20 01 33\* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

- 20 01 35\* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux<sup>6</sup>, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 37\* bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
- 20 01 39 matières plastiques
- 20 01 40 métaux
- 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée
- 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs
  
- 20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)**
- 20 02 01 déchets biodégradables
- 20 02 02 terres et pierres
- 20 02 03 autres déchets non biodégradables
  
- 20 03 autres déchets municipaux**
- 20 03 01 déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 déchets de marchés
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues
- 20 03 04 boues de fosses septiques
- 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts
- 20 03 07 déchets encombrants
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs»

